



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCRIDI 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Mercredi douze Novembre à dix-huit heures et trente-trois minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, *après deuxième convocation suite à l'absence de quorum constatée le Jeudi 06 Novembre 2025*, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 13/12/2025

Reçu en préfecture le 13/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 971-219711256-20251212-1179-AU

Béranger Levavault

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
19	06	07	01

Nombre de Conseillers votants : 25

M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x		
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x		
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x		
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint	x		
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x		
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint		M. Jean SUEDOIS	
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x		
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x		
Mme Annick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint	x		
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint			x
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x		
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal			x
Mme Muquette DAI ARDIN	Conseiller Municipal		Mme Gladys LISON	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x		
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x		
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal		M. Eddy VINGADASSAMY	
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x		
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal			x
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal			x
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal	x		
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal	x		
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal			x
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal		M. Didier VEYRIER	
M. MAUSSF Michel	Conseiller Municipal		M. Jean-Luc PERIAN	
Mme LOSBAR Yvanne	Conseiller Municipal			x
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x		
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY	
M. HIRA René	Conseiller Municipal	x		
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x		
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x		
Mr ESDRAS Raymond	Conseiller Municipal	x		

Le quorum étant atteint, **dix-neuf (19)** Conseillers étant présents et **six (06)** représentés, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Barbara CAMIER, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre 2025;
- 2) Lancement de la procédure de concession de service public du Golf International de Saint-François;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 12 Novembre 2025

- 3) Aménagement d'une salle de repos au sein de la Gare Maritime de Saint-François ;
- 4) Créations d'emplois suite à la remunicipalisation de la fonction distribution de la Caisse des Écoles ;
- 5) Mise à jour du tableau des emplois de la commune de Saint-François ;
- 6) Projet de mise à niveau du Port Multimodal de Saint-François - Acceptation de la décision de passage sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental et sollicitation de la convention correspondante ;
- 7) Validation du projet d'aménagement léger et temporaire pour la fluidification de la circulation au sein du site classé de la Pointe-des-Châteaux ;
- 8) Réfection et sécurisation des voiries communales - Mise en concordance du plan de financement DETR 2023 avec la subvention du Département obtenu dans le cadre du «Contrat de Pôle» / Modification de la délibération 15 Avril 2025.

Adoptée à l'unanimité.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 25 Septembre 2025.

Ce procès-verbal, distribué à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Madame PEROUMAL remarque l'absence d'un élément à la page 3, paragraphe 4, en lien avec les propos de Madame QUÉRÉ. En effet, l'unité de mesure n'a pas été mentionnée pour les 1615 mètres de barrages relatifs aux sargasses.

Adopté à l'unanimité.

II. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU GOLF INTERNATIONAL DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2025-11/103.

PRÉSENTATION DU GOLF

Le Golf International de Saint-François créé en 1978 dispose d'un parcours de 18 trous dessiné par Robert Trent Jones Sénior, architecte de golf de renommée mondiale.

Cet équipement de 55 hectares compte :

- Un parcours de 18 trous (par 71) ;
- 67 bunkers ;
- 5 plans d'eau ;
- 12 km de canalisation d'irrigation ;
- Un slope de 127 ;
- Un practice ;
- Un bâtiment sur 2 niveaux d'environ 900 m² dit « Club House » construit en 2012, comprenant un Proshop (fermé), un espace d'accueil, des vestiaires, des bureaux administratifs, un restaurant (fermé), un espace cuisine, un espace de terrasse (démonté), un espace de stockage des matériels, une salle de réception à l'étage avec terrasse panoramique ;
- 1 hangar à voitures (à l'est du Club House) ;
- Un plateau technique de 766 m² constitué de 3 bâtiments dont un hangar de 2001 pour le stationnement des engins (tracteurs et tondeuses d'entretien du golf) équipé de locaux pour le personnel à l'étage (bureau, salle de réunion et vestiaires), le stockage des intrants et 2 cuves de stockage de carburant attenantes.

Le Golf est géré dans le cadre d'une régie à autonomie financière depuis les années 2012 et 2013.

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie, sous le contrôle du Conseil Municipal.

Le Conseil d'exploitation est composé paritairement de cinq (05) élus et de cinq (05) personnalités représentatives de la discipline qui ont été désignées respectivement par délibération du Conseil Municipal et arrêté municipal.

Au 01/01/2025, le Golf de Saint-François dispose actuellement de 13 agents à temps complet (équivalent temps plein ou ETP) avec :

- Un Directeur ;
- Un service technique : un chef de service, 3 jardiniers et 2 mécaniciens ;
- Un service administratif : un chef de service, 3 secrétaires et 2 caddys polyvalents.

Il s'agit de fonctionnaires titulaires et d'un agent en contrat à durée déterminée d'une durée de deux ans (dont le terme est fixé au 25/01/2027).

Au 31/12/2024, le budget de la régie présente un déficit de -3 553 473,48 €.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Pour la commune de Saint-François, le nouveau mode de gestion doit avoir pour objectif :

- o L'optimisation du service rendu aux usagers : service de qualité,
- o La maîtrise du service (technique, financier, humain, animation du territoire...),
- o La maîtrise et la gestion des risques,
- o Le financement des investissements (travaux et fonctionnement du service).

1) Gestion en régie (à simple autonomie financière)

La régie est un mode de gestion du service public par lequel la Commune gère directement le service.

La Commune continuerait donc de prendre en charge, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public (exploitation des installations et responsabilité du service).

Aussi :

- o Le personnel serait toujours à la charge de la Commune (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) ;
- o Les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la Commune ;
- o Le financement de gestion du service public en régie est assuré dans le cadre d'un budget annexe (supporte les dépenses et encaisse les recettes) distinct du budget principal de la Commune, mais la Commune assume l'intégralité des risques financiers liés à l'exploitation du service (fonctionnement et investissement).

La Commune peut toutefois confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marché de fournitures, de travaux et de services. Le ou les prestataires interviennent donc pour le compte de la Commune mais la responsabilité du service ne leur ait pas transférée.

La gestion en régie doit être exclue puisque la Commune ne souhaite plus prendre en charge les investissements, ni assurer le risque d'exploitation.

En outre, les activités golfiques requièrent un niveau d'expertise et un savoir-faire particulier.

La régie n'apparaît donc plus adaptée aux objectifs poursuivis par la Commune. Il convient donc de privilégier l'externalisation du service.

2) Gestion externalisée

La gestion externalisée peut être réalisée via deux types de contrats principalement : le contrat de concession et le marché public.

	Type de contrat	Rémunération	Transfert du risque
Concession	Global (inclus l'investissement et l'exploitation), l'allotissement n'est pas obligatoire)	Via les recettes perçues sur les usagers + le cas échéant d'un prix versé par la collectivité	Global, le concessionnaire assume les risques sur les recettes et charges d'exploitation et sur le coût des travaux (avec des clauses contractuelles limitatives dans certains cas de figure)
Marché public	Allotissement à mettre en œuvre, notamment la séparation des marchés de travaux et d'exploitation	Rémunération versée par la collectivité	Transféré sur les coûts d'exploitation et de travaux, mais la collectivité conserve l'ensemble des risques sur les recettes d'exploitation

a. Le marché public

Le marché public est un contrat à caractère onéreux, passé entre un acheteur (pouvoir adjudicateur) et un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de la satisfaction de besoins en travaux, fournitures ou services.

Le marché public vise donc à répondre aux besoins d'un ou plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

En conséquence :

- Le risque d'exploitation commerciale demeurerait à la charge de la Commune ;
- La rémunération du prestataire est totalement ou essentiellement assurée par un prix versé par la Commune et non pas par les usagers. Cette rémunération n'est pas liée aux résultats d'exploitation mais en fonction des charges envisagées.

Le marché public est à écarter car il n'est pas optimum en termes de gestion opérationnelle (non-intégration de l'investissement et l'exploitation) et n'est pas assez incitatif sur le développement des recettes avec un risque à la charge de la commune.

b. La concession de service

Le contrat de concession apparaissant comme le plus adapté aux objectifs de la commune, les différentes structures porteuses de la concession ont été étudiées :

- *La société dédiée apparaît comme une forme adaptée en raison des délais de mise en œuvre, de l'autonomie de la décision de la commune dans cette solution, de l'absence de participation au capital et donc des risques financiers associés ;*
- *La SPL n'apparaît pas comme une solution adaptée car elle ne permet pas de recourir à un exploitant privé disposant de l'expertise golfique et maintient l'engagement financier de la commune en tant qu'actionnaire de la SPL. Les délais de mise en œuvre restent incertains (identification des potentiels actionnaires et création de la SPL) ;*
- *La SEM n'apparaît pas comme une solution adaptée pour les raisons suivantes : obligation de mise en concurrence de la SEM et incertitude de l'attribution du contrat, délais de mise en œuvre plus longs, partage des risques financiers liés à la part de capital détenu par la commune ;*
- *La SEMOP apparaît comme une solution possible pour la commune en raison des délais de mise en œuvre et l'autonomie de la commune dans sa mise en œuvre, mais elle nécessite la participation au capital à hauteur de 34 % minimum (avec les risques financiers associés), et une plus grande implication dans la gestion du golf que dans une concession classique.*

Eu égard à cette analyse comparative des modes de gestion envisageables, le recours à une externalisation du Golf International de Saint-François paraît être la solution la plus adéquate.

En effet, les objectifs de la Commune étant de :

- Maintenir sur le territoire un équipement sportif structurant sans avoir à en assurer le fonctionnement quotidien et à mobiliser directement ses ressources humaines et financières dans son exploitation ;
- Développer et diffuser la pratique golfique, notamment pour attirer de nouveaux golfeurs ;
- Développer la fréquentation de publics spécifiques (scolaires...) ;
- Confier à un partenaire le soin d'entretenir et de maintenir les dépendances du domaine public qui composent le Golf et d'assurer la qualité technique des parcours et autres aménagements ;
- Être associée aux résultats d'exploitation d'un service dynamique sur le plan économique.

La délégation de service public sous forme concessive apparaît comme le mécanisme le plus adapté tant pour la Commune que pour le développement du site : le recours à un opérateur économique dont l'activité est dédiée à la gestion d'équipements sportifs permettra de dynamiser l'offre proposée sur le site.

La délégation de service public permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques – choisi après mise en concurrence – ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;
- L'aléa financier, tenant à la gestion de l'activité. Le délégataire finance, dans une mesure contractuellement convenue, les investissements nécessaires à l'exploitation des services et notamment les travaux de modernisation et de mise aux normes qui s'avèreraient nécessaires tout au long de l'exploitation ;
- L'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages.

Il apparaît donc opportun pour la Commune de confier la responsabilité technique, juridique et financière liée à la gestion de cet équipement à un opérateur économique, professionnel du secteur et possédant un savoir-faire reconnu en la matière.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au déléataire la responsabilité de l'exploitation du Golf International de la Commune de Saint-François, propriété de cette dernière.

La Commune conservera un contrôle permanent du concessionnaire selon les conditions qui seront fixées dans le futur contrat.

Aussi, les tarifs qui seront pratiqués par le déléataire seront approuvés par l'autorité concédante.

L'autorité concédante veillera au respect des obligations stipulées dans le futur contrat par le concessionnaire.

Le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls.

Objet du contrat

Le contrat aura pour objet la gestion et l'exploitation du Golf international de la Commune de Saint-François.

Les principales missions du déléataire seront :

- *La gestion administrative et financière du service,*
- *La commercialisation des droits d'entrée (green-fees, abonnements...),*
- *L'accueil des différentes typologies d'usagers (public, scolaire, association sportive...),*
- *La mise en œuvre d'un programme d'enseignement,*
- *L'organisation de tournois,*
- *La gestion des services et équipements concernés : club house, restaurant, pro-shop, plateau technique,*
- *La communication et la promotion des équipements,*
- *L'entretien et la maintenance du parcours et des infrastructures avec le plateau technique en support,*
- *Le respect des critères d'exigence pour la conservation de la signature Trent Jones,*
- *L'affectation de personnel qualifié et approprié sur les différents services et prestations,*
- *Ces missions seront précisément détaillées dans le cadre du futur contrat.*

Le périmètre du contrat

Le Golf International de Saint-François est constitué des parcelles cadastrées :

- AW 2, AW 3, AW 4, AZ 413, AZ 457, AZ 458 et AZ 1021 (assiette du surpresseur alimentant le réseau d'irrigation interne du Golf, via un achat d'eau au Département par son fermier KARUKER'O) ;
- voire partiellement AW 35 (assiette d'un poste transformateur et du poste de relevage des eaux usées dit «PR Méridien» exploité par le SMGEAG).

Il comprend l'ensemble des infrastructures existantes et le parcours conformément à la signature Trent Jones en plus des équipements et installations.

La Commune conserva la propriété de ce foncier.

Les investissements

Le déléataire aura à sa charge d'un programme d'investissements dont le périmètre prendra en compte :

- Les investissements concernant la réhabilitation et la mise aux normes des installations bâties et des infrastructures ;
- Les investissements de modernisation et de renouvellement des équipements sportifs ;
- Les investissements de remise en état du club house/restaurant ;
- Les investissements liés à la remise en service du Pro shop ;
- Les investissements liés au système d'irrigation et d'arrosage du parcours (dont un surpresseur) ;
- Les investissements liés à la réhabilitation des bunkers, du parcours et du parc de matériels d'entretien.

Le périmètre précis des investissements sera défini dans le contrat.

Durée du contrat

Dans le cadre de contrat de concession, l'article L3114-7 du Code de la Commande publique dispose : «*La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire*».

Aussi, compte tenu de l'état actuel du Golf et des investissements à réaliser et détaillés ci-dessus, la durée maximale du contrat proposée est de 20 ans pour pouvoir dégager une rentabilité satisfaisante.

Caractéristiques financières

Au regard des besoins d'investissement et de l'équilibre économique actuel du golf, le projet de contrat de concession prévoira la possibilité que la Commune verse au Concessionnaire des subventions d'investissement et le cas échéant des subventions d'exploitation nécessaires pour permettre la relance de l'exploitation du golf.

Le projet de contrat prévoira également les dispositifs de reversement du délégué vers la commune :

- D'une part, la redevance versée au titre de l'occupation du domaine public (constituée d'une part fixe et d'une part variable) ;
- D'autre part, un mécanisme de retour à meilleure fortune qui aura pour but d'éviter toute surperformance financière du contrat.

Contrôle du délégué

L'exercice du droit de contrôle d'une collectivité sur son délégué n'est pas juste une possibilité pour la collectivité, c'est une obligation juridique.

Elle se traduit par différentes dispositions contractuelles :

- L'obligation de remise d'un rapport annuel par le délégué, selon des dispositions légales avec un contenu du rapport annuel qui peut être complété des dispositions contractuelles spécifiques (précisions sur les informations techniques et financières que doit fournir le délégué) ;
- Le droit pour la collectivité de réaliser des visites sur le site pour contrôler son fonctionnement et le respect des obligations contractuelles ;
- L'obligation pour le délégué de communiquer les documents techniques ou financiers liés à l'exécution du contrat ;
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles (non-remise ou retard du rapport annuel, éléments fournis incomplets), la collectivité pourra appliquer au délégué les pénalités contractuelles correspondantes ;
- Les pénalités contractuelles ne seront pas limitées aux obligations d'information. D'une manière générale, chaque obligation contractuelle importante devra être accompagnée d'une pénalité adaptée ;
- La collectivité disposera d'un droit d'audit des comptes du délégué ;
- Pour l'application de pénalités et pour le suivi des autres obligations du contrat (défaut d'entretien des installations par exemple), un système de cautionnement ou de garantie à première demande sera mise en place au démarrage : ce mécanisme permettra de garantir que la collectivité peut appliquer les pénalités ou mobiliser les ressources du délégué en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations.

Le sort du personnel

Pour les agents fonctionnaires

Le décret n° 2020-714 du 11 Juin 2020 prévoit que lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office par décision de l'Autorité Territoriale, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Ce détachement s'effectue dans un cadre légal et réglementaire précis, qui permet de détacher les fonctionnaires sans demande ou accord de leur part mais qui apporte aussi des garanties statutaires aux agents concernés.

La commune de Saint-François ne souhaite pas recourir au détachement d'office des agents fonctionnaires actuellement en poste au sein de la régie du golf et transférera au futur concessionnaire uniquement les agents volontaires.

En synthèse pour les fonctionnaires

1) Au moment du transfert de l'activité

En cas d'externalisation de l'activité du golf, le dispositif prévoit que le fonctionnaire, pendant la durée de la concession de service public, peut se trouver placé d'office auprès du concessionnaire, donc sans obtention préalable de son accord.

Le concessionnaire devra lui proposer un contrat de travail à durée indéterminée comprenant une rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par l'employeur public et qui ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions à ses salariés. En d'autres termes, si le prestataire privé paie mieux ses salariés pour les mêmes fonctions, la rémunération du fonctionnaire doit être relevée à due concurrence pour atteindre ceux des nouveaux collègues du secteur privé.

Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'agent. Le fonctionnaire conserve donc le bénéfice de ses droits à l'avancement, ainsi que les droits à la retraite de son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Il n'est pas prévu la reprise d'autres droits émanant des statuts. À titre d'exemple, l'agent contractuel bénéficie, quant à lui, plus largement de la reprise de l'ensemble des « clauses substantielles » de son précédent contrat.

2) *A la fin du contrat de concession*

Tout dépend des suites qui sont données :

- Si à l'issue du contrat, ce dernier est renouvelé, le détachement du fonctionnaire est également renouvelé d'office ;
- En cas de changement de prestataire (conclusion d'un nouveau marché ou d'une nouvelle concession de service public), le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée que détenait le fonctionnaire auprès de l'ancien prestataire, notamment celles relatives à la rémunération ;
- En cas de reprise de l'activité en régie directe, le fonctionnaire opte soit :
 - Pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil ;
 - Pour sa réintroduction de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

3) *En cas de licenciement / souhait de l'agent de mettre fin à sa disponibilité*

- Si le prestataire licencie le fonctionnaire, ce dernier est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.
- Par ailleurs, à tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut demander sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité pour poursuivre avec le prestataire.
- Le fonctionnaire peut également demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement d'office pour occuper un emploi au sein de sa fonction publique d'appartenance ou d'une autre fonction publique. Toutefois, tout dépendra de la vacance des postes.

Obligations de la Commune

La Commune conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, le Concessionnaire remettra à la Commune, avant une date qui sera déterminée dans le contrat, un rapport annuel d'activités retracant l'exercice précédent dans les conditions prévues par l'article L 3131-5 du Code de la Commande publique :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession,
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service rendu aux usagers.

Ce rapport sera présenté chaque année à la Commission consultative des services publics locaux avant d'être acté par le Conseil Municipal.

Il pourra également être constitué un comité de suivi, comprenant des représentants de la Commune et du Concessionnaire, qui se réunira en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre des parties afin de permettre d'engager des discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Fin du contrat

Le contrat de délégation ne pourra pas être tacitement reconduit.

Une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être menée.

Au terme du contrat, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public seront remis par le Concessionnaire à la Commune, selon les modalités à définir dans le contrat.

Etapes de la procédure de concession de service public

La commune de Saint-François devra mettre en œuvre la procédure de droit commun car la valeur estimée du contrat est supérieure au seuil européen (5 350 000 € HT).

Le planning proposé de la DSP est présenté dans le cadre d'une procédure fermée :

- Publication d'un avis de concession : l'avis de concession doit être conforme au modèle fixé par le règlement européen (CPP, article R.3122-1). Celui-ci est publié sur 3 supports (CCP, article R.3122- 2) : dans le JOUE, le BOAMP ou JAL et une publication spécialisée. Le délai minimal de publication est de 30 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de concession. Ce délai est rapporté à vingt-cinq jours si la transmission des candidatures par voie électronique a été autorisée. (CPP, article R.3123-14).
- Analyse des candidatures par la commission DSP. La commission DSP établit la liste des candidats admis à remettre une offre «*après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public*».
- Etablissement des offres par les candidats admis par la commission DSP : en procédure de droit commun le délai minimum de remise des offres est de vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Ce délai peut être réduit à dix-sept jours lorsque l'autorité concédante accepte la transmission par voie électronique (CPP, article R.3124-2).

Ces délais minimums sont insuffisants afin que les candidats puissent présenter des offres pertinentes et adaptées dans le cadre du golf de Saint-François : *le délai nécessaire pour les candidats afin d'établir leurs offres est compris entre 2,5 et 3 mois.*

- Analyse des offres par la commission DSP. La commission DSP émet un avis sur les offres et notamment les candidats proposés pour la phase de négociation. La négociation est menée par le Maire ou son représentant avec les candidats, sans qu'il soit obligé de suivre l'avis de la commission DSP sur les candidats avec lesquels les négociations sont engagées.
- Négociation des offres avec le ou les candidats retenus. Le délai de cette phase ne peut être inférieur à 2 mois entre la date de la commission DSP d'analyse des offres et la date de délibération du Conseil municipal sur le choix du délégataire. Les éléments communiqués à cette réunion du Conseil municipal (rapport de choix du délégataire et projet de contrat) sont envoyés au moins 15 jours francs avant cette réunion du Conseil Municipal.
- Information des candidats non-retenus. Cette notification et son délai sont particulièrement importants pour déterminer le point de départ du délai de recours contentieux. A ce titre, l'autorité concédante devra respecter un délai de seize jours entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du contrat de concession. Ce délai sera réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique.
- Transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant le Maire à signer le contrat pour que celle-ci acquière son caractère exécutoire.
- Signature du contrat un fois les délais de purge du délai de standstill passés.
- Transmission au contrôle de légalité du contrat et l'ensemble des annexes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat.

Les deux phases clés sont le lancement de la procédure et la négociation avec les candidats. En effet, c'est lors de ces deux étapes que la collectivité se prononce de façon précise sur le devenir du service public et de sa gestion.

Le lancement de la procédure, marqué par l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, pourra intervenir dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 25 Juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie du Golf du 28 Août 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 10 Septembre 2025 ;

Considérant que, compte tenu des particularités inhérentes à la gestion d'un golf, déléguer la gestion de cet équipement permet à la Ville de s'appuyer sur les compétences techniques et les moyens particuliers d'un professionnel, tout en lui permettant le contrôle de cette gestion ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services, et de Monsieur Adrien ROHMER, Directeur de Mission – Associé du Cabinet FCL ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le principe d'une procédure de concession de service public pour la gestion du Golf International, conformément au rapport ci-annexé.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence conformément au Code de la Commande Publique.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL rappelle que deux documents ont été transmis aux membres du Conseil Municipal. D'une part, le rapport de 43 pages relatif au choix du mode de gestion du Golf International, présenté ce soir par le Directeur Général des Services, a été envoyé le 31 Octobre 2025 lors de la convocation du Conseil Municipal du Jeudi 06 Novembre 2025, qui a été reportée faute de quorum. D'autre part, un deuxième document (32 pages), en complément du premier, a été transmis le 10 Novembre 2025 à l'assemblée. Dans ce deuxième document, à la page 12, il est fait mention à plusieurs reprises de subventions : fonds versés par la commune au nouveau délégataire durant les neuf premières années dans le but d'éviter un résultat négatif. Elle demande à Monsieur ROHMER de bien vouloir apporter davantage d'explications à ce sujet.

Monsieur ROHMER explique qu'il s'agit d'une projection théorique qui aborde à une problématique axée sur une perte annuelle de 300 à 400 000 € (écart entre les recettes et les charges) de la régie du Golf.

L'opérateur privé, qui potentiellement prendra en charge la gestion du Golf, devra se baser sur cette conjoncture économique. Ce qui induit une stabilité au niveau des recettes du Golf et une optimisation des charges de fonctionnement de manière progressive. Il est de ce fait difficilement concevable de passer d'une situation fortement déficitaire aujourd'hui à un opérateur qui aura la capacité de rééquilibrer immédiatement la situation financière.

Le redressement économique du Golf va prendre plusieurs années, en raison de la réalisation d'un certain nombre d'investissements nécessaires pour retrouver l'attractivité tant au niveau du parcours, des bâtiments, des équipements, etc...

Dans la simulation réalisée, l'hypothèse ne prend pas en compte l'augmentation immédiate de la fréquentation et des recettes. En effet, c'est un processus progressif pour la reconquête de la clientèle qui va nécessiter la mise en place de moyens au démarrage pour le fonctionnement, l'amélioration de la qualité et de la gestion du Golf. Le graphique met en évidence le déficit variable selon les années qui s'élève en moyenne à 300 000 €. La projection révèle qu'un assainissement du déficit peut survenir rapidement, toutefois, l'opérateur ne sera pas en mesure de faire la transition d'une situation très déficitaire à un excédent brut d'exploitation avec capacité d'investissement du jour au lendemain. Dans cette optique, la prudence est de rigueur, c'est la raison pour laquelle il ne faut pas négliger la possibilité d'avoir recours à un soutien financier public les premières années pour faciliter le redémarrage du Golf. Dès que le parcours retrouvera son prestige, grâce aux différentes réhabilitations et rénovations des bâtiments, cela conduira à une augmentation de la fréquentation, et progressivement, permettra à l'activité de redémarrer. Il convient de noter qu'une grande partie des coûts liés au Golf sont fixes, notamment le personnel d'accueil et le personnel d'entretien, et ce, indépendamment de la fréquentation des golfeurs. Quant aux charges variables, elles sont relativement limitées. Il y a donc un réel enjeu à maîtriser ces charges d'une part, mais également à pouvoir relancer la fréquentation et donc les revenus, d'autre part. Cela explique le besoin de subventions d'exploitation au cours des premières années.

Monsieur le Maire informe Monsieur ROHMER qu'après avoir consulté l'ensemble du personnel rattaché au Golf, 99 % d'entre eux souhaitent rester agents de la Ville. Il s'interroge sur l'impact que ces données pourraient avoir sur la projection proposée.

Monsieur ROHMER indique que les projections ont été réalisées au printemps dernier en se basant sur les charges salariales du personnel de la Régie du Golf. Bien que le recrutement et la rémunération du personnel soient de la responsabilité du nouvel opérateur, il existe une possibilité d'optimisation de la masse salariale en fonction de l'analyse des niveaux de rémunération de Golf privé. Ces informations, élaborées avec un cabinet d'expertise en gestion des golfs, figurent dans les documents transmis.

Monsieur le Maire informe Monsieur ROHMER de l'existence d'une délibération adoptée par le Conseil Départemental concernant des travaux d'un montant de 1,5 million d'euros pour l'équilibrage. Il désire savoir si cette décision influencera également les projections.

Monsieur ROHMER déclare que cet acte aura un impact positif. Une enveloppe d'environ 2 millions d'euros est prévue pour les travaux (1 million d'euros pour les bâtiments, 800 000€ pour le parcours et 150 000€ pour le restaurant). Cette décision devrait donc contribuer à réduire le coût des travaux et peut-être offrir aux opérateurs la possibilité de proposer des investissements plus importants pour le développement du Golf. Ce sont effectivement des éléments favorables qui visent à restreindre la participation de la commune.

Monsieur le Maire signale qu'il n'est pas possible de prendre en considération la procuration de Madame Marina CAZIMIR, puisque celle-ci a été transmise au moment de la présentation du deuxième point à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Monsieur MARY déplore cette décision et indique que cette situation s'est déjà produite au sein de la majorité, pour autant le choix n'a pas été fait de refuser la procuration.

Monsieur le Maire se dit surpris par ces propos et demande à Monsieur MARY de bien vouloir lui indiquer la période durant laquelle un tel fait se serait produit. Il clarifie sa décision en rappelant que la procuration a été envoyée après l'appel, après l'ouverture de la séance et au cours de la présentation du deuxième point.

Monsieur MARY remercie Monsieur ROHMER pour sa présentation. Avant de commenter le rapport, il revient sur les faits qui se sont déroulés la semaine précédente. Il rappelle la convocation du Jeudi 06 Novembre 2025 qui visait à délibérer sur le lancement de la procédure de la concession du Golf.

Tout comme sa collègue, Madame PEROUMAL, l'a mentionné un peu plus tôt, il explique avoir reçu un certain nombre de documents assez conséquents aux dates mentionnées. Cependant, ce Conseil Municipal n'a pu se tenir, faute de quorum, car en effet, certains élus ont jugé trop risqué de se présenter pour voter cette délibération, considérant qu'il y avait un manquement au niveau des éléments.

Monsieur le Maire demande à Monsieur MARY d'être plus explicite et qu'il s'exprime en son nom. Il lui rappelle qu'il l'a vu se tenir devant la Mairie ce fameux soir du Jeudi 06 Novembre 2025.

Monsieur MARY précise ne pas avoir reçu suffisamment d'éléments à son niveau pour pouvoir procéder à un tel vote. Il complète en indiquant que parmi les documents qui ont été transmis aux membres pour ce Conseil Municipal, certains n'étaient pas présents jeudi dernier.

Monsieur le Maire conteste ces propos et interroge Monsieur MARY sur le fait que ce n'est qu'une demi-heure avant le début du Conseil Municipal qu'il a constaté qu'il manquait d'éléments suffisants pour voter. Il lui rappelle qu'il était présent sur les lieux pour assister au Conseil Municipal. Perplexe, le Maire cherche à comprendre ce qui a motivé Monsieur MARY à se déplacer à la Mairie pour assister au Conseil Municipal, pour finalement rester devant la Mairie en raison du quorum non atteint.

Monsieur MARY rappelle avoir mis en garde et informé le Conseil Municipal, auparavant, des risques liés au vote de la délibération autorisant l'exploitation du Golf.

Monsieur le Maire demande à Monsieur MARY de bien vouloir se focaliser sur des interrogations précises et concises concernant la délégation de service public afin de permettre à Monsieur ROHMER qui se trouve dans l'hexagone et dont l'heure est déjà avancée, de se retirer.

Monsieur MARY reprend son intervention en remerciant les collègues qui se sont joints à lui à ce moment-là, et ne sont donc pas monter dans la salle du Conseil Municipal, ce qui a entraîné un report de la réunion.

En conséquence, l'ancien Maire, Monsieur Bernard PANCREL, aurait eu le courage de retirer le point de l'ordre du jour de la deuxième convocation, car il aurait estimé que cela mettait en danger le Conseil Municipal selon lui.

Monsieur le Maire informe Monsieur MARY qu'il a bien reçu le courrier qui lui a été envoyé, toutefois, parmi les raisons évoquées pour justifier la demande de retrait du point, ne figure pas ce qui découle de ces propos.

Monsieur MARY déclare qu'il a cherché à alerter à nouveau le Conseil Municipal sur le manque et l'insuffisance de documents et de pièces. Il mentionne que si le Conseil Municipal s'était réuni et que la délibération avait été adoptée, cela aurait engendré une inégalité.

Monsieur le Maire demande à nouveau à Monsieur MARY de soumettre sa question à Monsieur ROHMER, le cas échéant, afin de la libérer.

Monsieur MARY signale qu'il n'a pas de questions spécifiques à poser. Néanmoins, il est un élu, certes pas un élu de Monsieur le Maire, mais un élu du peuple Saint-Franciscain. Il revendique son droit à l'expression avant de procéder au vote.

Monsieur le Maire précise à Monsieur MARY qu'il est important d'être clair et succinct concernant le sujet traité pour laisser à Monsieur ROHMER la possibilité de se reposer.

Monsieur MARY souligne que Monsieur ROHMER est pleinement conscient d'agir sur le territoire de la Guadeloupe, ce qui ne justifie pas pour autant de se précipiter pour clore le débat ou de bâcler la discussion simplement parce que ce dernier doit se retirer. Il considère, entre autres, qu'il n'a pas eu assez de temps pour travailler sur ce dossier.

Monsieur le Maire requiert à nouveau de Monsieur MARY qu'il formule les questions qu'il désire poser à Monsieur ROHMER.

Monsieur MARY est perplexe et ne comprend pas cet empressement à faire adopter ce point en Conseil Municipal, d'autant plus que cela engendre une contrainte concernant le délai. En effet, si ce point est approuvé en Conseil Municipal ce soir, cela signifierait que l'appel d'offres devra être lancé dans environ 2 mois, alors que les élections municipales approchent à grands pas. En conclusion, la procédure se déroulera en pleine période électorale. De plus, il fait part de son ressenti sur la pression exercée autour de ce point.

Monsieur le Maire s'étonne de ces propos et se demande si Monsieur MARY a réellement pris connaissance des documents, ou s'il fait preuve de mauvaise foi, puisque le projet de DSP date du 14 Décembre 2021 (délibération à l'appui). Après plusieurs audits et des recherches approfondies, le cabinet ESPELIA a proposé la délégation de service public, tout comme la Chambre Régionale des Comptes et le Préfet. Il invite donc Monsieur MARY à reprendre la délibération du 14 Décembre 2021, où le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour entamer les négociations et les discussions pour travailler sur la mise en place de la délégation de service public. Il rappelle également que la délégation de service public remonte à l'époque du regretté Maire Lucien BERNIER, et dans ce contexte, on ne peut parler de précipitation.

Madame PEROUMAL fait référence aux recommandations du cabinet ESPELIA, mandaté par l'AFD. L'audit effectué par ce dernier en 2022 proposait un EPIC comme la solution la plus réalisable à court terme pour revitaliser la gestion du Golf. Le 29 Décembre 2022, ce mode de gestion a été approuvé lors du Conseil Municipal. Les 10 Juillet et 20 Octobre 2023, des délibérations ont été adoptées, validant ainsi l'EPIC comme mode de gestion du Golf. Actuellement, elle s'interroge sur la situation.

Monsieur le Maire interroge Madame PEROUMAL concernant la source de ces documents.

Madame PEROUMAL indique qu'il s'agit des délibérations passées.

Monsieur le Maire explique que le rapport du cabinet ESPELIA est clair, net et précis concernant la décision de s'orienter vers une DSP. Il recommande à Madame PEROUMAL de relire le rapport du cabinet ESPELIA.

Madame PEROUMAL confirme qu'elle détient bien le rapport du cabinet ESPELIA.

Monsieur MARY se rappelle la réponse du Directeur Général des Services, qui indiquait le passage en EPIC en vue de la préparation de la DSP. Il aurait alors répondu qu'il ne serait pas possible d'imposer cette décision. Il réitère son incompréhension par rapport au passage en force de cette délibération.

Monsieur le Maire demande à Monsieur MARY s'il préconise l'EPIC.

Monsieur MARY explique que les votes ont eu lieu, l'EPIC a été validé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire souligne l'existence d'une erreur matérielle et requiert du Directeur Général des Services qu'il complète les informations.

Le Directeur Général des Services projette à l'écran la délibération du 14 Décembre 2021, qui donne au Maire l'autorisation d'établir le titre du mode de gestion de service public à caractère industriel et commercial, en vue d'une délégation privée avant le 31 Décembre 2022, approuvée par 26 voix. Ensuite, le 21 Octobre 2022, une délibération a été adoptée sur la prospective financière, qui a confirmé les recommandations du cabinet ESPELIA, précisant une DSP. En décembre 2022, la notion d'EPIC fait son apparition.

En effet, le procès-verbal qui introduit l'EPIC soulève la question de savoir si la décision concernant ce mode de gestion provient du cabinet ESPELIA. Il est vrai que le procès-verbal indique une réponse affirmative de la Directrice financière à l'époque. Cependant, le rapport du cabinet ESPELIA, datant de Mars 2022, valide une DSP. Il est certain que la notion d'EPIC a été intégrée dans le débat sur le mode de gestion du Golf, car il est manifeste qu'une autre étude évoquait l'EPIC, ce qui justifie les délibérations en date du 29 décembre 2022 et du 31 octobre 2023. Il met en avant l'importance de la délibération du 14 Décembre 2021, qui autorise le Maire à initier un audit de gestion en vue d'aboutir à une DSP du Golf. Cependant, il ne remet pas en question les retournements associés à cette affaire, en particulier concernant la DSP et l'EPIC.

Monsieur ROHMER sollicite l'ajout d'un complément d'information concernant l'EPIC, qui représente la poursuite d'une gestion en régie. Il souligne qu'à l'heure actuelle, la régie dispose d'une autonomie financière simple, ce qui signifie qu'il existe un budget annexe pour la régie du Golf. Cependant, toutes les décisions relatives à la gestion du Golf sont de la compétence du Conseil Municipal, qui approuve tant les tarifs que le budget et les contrats liés aux travaux ou à l'entretien du Golf. Il prend le temps d'expliquer que l'option d'un EPIC entraînerait une transition du statut de régie à une autonomie financière simple, vers une régie sur mesure, ce qui constitue une modification du cadre administratif. Bien que le budget demeure séparé du budget principal, le budget annexe se transforme en budget propre. Par ailleurs, un changement au niveau de la gouvernance sera nécessaire, car la régie aura désormais un Conseil d'Administration dirigé par un Président. Cela conduira à une certaine autonomie dans la gestion du Golf au sein d'une régie dotée de la personnalité morale. Néanmoins, le financement demeurera public, avec les mêmes enjeux liés à la gestion du déficit. Il termine en précisant que la solution de l'EPIC constitue une option de gestion publique avec une personnalité morale distincte, cependant, si l'EPIC rencontre des difficultés financières, en dernier recours, la commune en demeure le garant, puisque l'EPIC est un satellite de la commune.

Monsieur le Maire propose l'exemple de l'OTI pour étayer les explications de Monsieur ROHMER.

Le Directeur Général des Services revient sur la confusion liée à l'EPIC et au choix de la DSP. Il souligne que l'objectif principal est de trouver la solution la plus adéquate ainsi que le meilleur portage pour la gestion du Golf. Dans cette optique, il a été décidé de contacter la Fédération des Entreprises Publiques Locales, qui encourage la collectivité à reconstruire le choix de l'EPIC en précisant qu'il ne représentait pas nécessairement le meilleur portage, compte tenu des raisons déjà évoquées par Monsieur ROHMER. Cela a conduit, en 2024, à relancer la réflexion sur le portage le plus approprié. Il cite également quelques exemples d'EPIC.

Monsieur MARY réagit aux exemples évoqués et complète à son tour en notant quelques exemples de DSP, notamment en ce qui concerne le placement en DSP de la Marina de Saint-François. Il rappelle avoir fait des commentaires sur plusieurs points soulevés lors de la passation, mais il n'a pas été écouté. Seul l'Adjoint au Maire de l'époque, Monsieur Marcel, l'a suivi dans sa démarche et ils se sont abstenus lors du vote de ce point. En conclusion, le Préfet a décidé d'annuler cette délibération, mettant ainsi fin à la DSP de la Marina, tout en demandant au Maire de ne pas interjeter appel. Il mentionne également d'autres exemples de DSP, comme VEOLIA et SIAEAG, entre autres. Au-delà du principe ou de la discussion concernant la DSP, il estime qu'il y a un manque de respect envers le Conseil Municipal, ne serait-ce que par rapport au document qui devrait être annexé, précisant qu'il ne l'a pas reçu.

Le Directeur Général des Services confirme que tous les documents ont été transmis.

Monsieur le Maire interroge Monsieur MARY sur sa vision pour Saint-François ainsi que pour le Golf, qui présente un déficit de 4 millions d'euros. Il s'interroge sur l'objectif de demeurer dans une stagnation financière, sans perspective d'avenir et sans espoir pour les jeunes.

Monsieur MARY persiste en indiquant qu'il s'agit d'une démarche purement politique.

Monsieur le Maire réfute ces propos et reproche à Monsieur MARY d'être dans une démarche politique de politicien. Il précise qu'il est inacceptable de demeurer dans cette situation plus longtemps. Avec un déficit de 4 millions d'euros, la collectivité ne peut pas se permettre d'entretenir le Golf. Il demande à Monsieur MARY si la solution consiste à laisser périliter cette structure ?

Monsieur MARY réplique en faisant remarquer au Maire qu'il confond la politique et la gestion. Il lui rappelle qu'il a fait un choix politique avec son prédécesseur : celui de tout transformer.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur MARY que la réflexion sur le mode de gestion du Golf remonte à l'année 2021. Il interroge de nouveau ce dernier pour qu'il présente son projet relatif au Golf de Saint-François dans le but de le sauvegarder, car celui-ci représente un outil d'attractivité pour la destination Guadeloupe, notamment pour la commune de Saint-François. Étant contre l'EPIC et la DSP, il demande à Monsieur MARY de bien vouloir faire connaître sa volonté à ce sujet.

Monsieur MARY évoque la possibilité de la régie optimisée, qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude à ce jour, contrairement aux SEMOP, SEM, EPIC et DSP.

Le Directeur Général des Services intervient brièvement pour rectifier les affirmations de Monsieur MARY, qui déclare ne pas avoir reçu tous les documents. Il projette à l'écran les éléments qui ont été transmis lors de l'envoi de la convocation au Conseil Municipal, y compris le rapport qu'il a indiqué comme absent.

Monsieur MARY précise qu'il ne s'agit pas de ce document, mais qu'il faisait allusion au Business Plan qui lui a été envoyé quelques jours auparavant.

Monsieur ROHMER rassure Monsieur MARY en lui précisant que le Business Plan n'est pas une exigence obligatoire, mais plutôt un complément d'informations à leur intention.

Monsieur MARY déplore cette approche, car il rappelle qu'il s'agit du vote sur le mode de gestion du Golf. De ce fait, il ne comprend pas qu'on lui demande de voter sans avoir les informations nécessaires, car il ne s'agit plus de débattre ou d'échanger, mais bien de voter sur une délibération.

Monsieur le Maire reprend les déclarations de Monsieur MARY, qui a mentionné ne pas avoir eu les éléments jeudi dernier. Toutefois, aujourd'hui, il possède toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision. Il l'encourage à progresser sur ce sujet, bien qu'il comprenne que ce dernier s'oppose à la DSP. Il réitère sa question concernant la vision qu'il a pour le Golf de Saint-François.

Monsieur MARY souligne que le Golf a le potentiel de bien fonctionner, mais qu'il existe un manque de vision au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire interroge Monsieur MARY sur la date à laquelle le déficit a commencé à apparaître.

Monsieur MARY déclare qu'il est parfaitement apte à expliquer le déficit du Golf et il mentionne avoir donné son avis sur l'origine de ce déficit de manière structurelle, tout en fournissant également quelques pistes à explorer. Cependant, il considère que le vote ne devrait pas se fonder sur la présentation des rapports. Il regrette le manque d'analyse politique. L'assemblée, qui a pour mission de représenter la population, a non seulement le choix, mais aussi le devoir d'exprimer sa volonté sans être entravée. Il partage sa gêne au regard de la présentation du point.

Monsieur le Maire revient sur l'année 2021, qui symbolise le premier acte vers une Délégation de Service Public concernant la gestion du Golf, et il s'efforce de comprendre quels éléments supplémentaires font défaut à Monsieur MARY pour prendre sa décision.

Monsieur MARY fait part de sa confusion au sujet de la nécessité pour la ville de verser des subventions, même après les investissements réalisés. De ce fait, il ne saisit pas en quoi le Maire aurait réussi à sauver le Golf, comme il le prétend.

Monsieur le Maire confirme qu'à son arrivée, le Golf était effectivement fermé, mais aujourd'hui, ce n'est plus le cas.

Monsieur MARY demande au Maire de bien vouloir préciser l'état du Golf avant 2020.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur MARY que le déficit du Golf a débuté dès 2017 et il l'interroge pour savoir qui était présent à cette période ? Et quelles recommandations ont été faites pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci ?

Monsieur MARY reproche au Maire de refuser de voir et de lire.

Monsieur le Maire recommande de mettre fin aux tergiversations et interroge l'assemblée sur d'éventuelles questions supplémentaires.

Monsieur MARY s'interroge sur le montage financier, notamment en ce qui concerne la redevance X qui fluctue selon les chiffres d'affaires des investissements et des concessions, ainsi que la durée de 20 ans de la concession. Il exprime des inquiétudes quant à d'éventuels risques.

Monsieur le Maire le rassure en lui indiquant qu'à ce stade, il ne s'agit que d'une proposition simple. Le vote vise à approuver le principe de la DSP. Par la suite, des discussions de négociation seront menées.

Monsieur MARY interroge le Maire sur l'identité de la personne qui sera désignée pour mener les négociations.

Monsieur le Maire souligne que la responsabilité sera attribuée à la personne qui sera élue en Mars 2026. Il réaffirme son désir de saisir les souhaits et les intentions de Monsieur MARY pour le développement de Saint-François.

Malgré ses 12 années à la tête de cette commune, qui abrite un Golf international signé Robert John Trend, reconnu mondialement et qui est en train de péricliter faute de moyens pour son entretien et les investissements nécessaires, il demeure fermé aux propositions visant à redonner ses lettres de noblesse à cette structure. Le Golf représente un véritable outil d'attractivité et un instrument à vocation commerciale qui devrait générer des revenus pour la commune, mais il accumule des déficits au fil des années. Saint-François possède des atouts considérables, néanmoins, le manque de courage politique a finalement conduit à la condamnation de la commune. L'approbation de ce point joue un rôle crucial pour l'avenir de Saint-François et pour le futur des jeunes Saint-Franciscains. Il ambitionne de faire de Saint-François une commune prospère, tout en affirmant qu'il n'a aucun intérêt personnel ni politique à faire adopter cette décision. Il est conscient que cette décision est politiquement ardue et impopulaire, malgré cela, il a le courage de la présenter au Conseil Municipal dans l'intérêt de la commune. Il demande également que l'on cesse de se focaliser sur ses considérations personnelles et que l'on privilégie une vision prospère pour Saint-François.

Monsieur MARY rebondit par rapport aux intérêts personnels dont le Maire fait mention et lui demande de préciser de quels intérêts personnels il s'agit ?

Monsieur le Maire recommande à Monsieur de MARY d'élargir son horizon. En dépit de son choix de s'opposer à l'EPIC, il ne propose aucune solution pour le Golf et rejette également la proposition de DSP, malgré les études et les rapports qui recommandent ce mode, tant du cabinet ESPELIA que de la Chambre Régionale des Comptes, du Préfet et du cabinet FCL. Il ne comprend pas que Monsieur MARY puisse contester les conclusions de ces institutions et de ces experts qui ont mené des études et des analyses orientées vers une DSP. Il demande alors à Monsieur MARY s'il faudrait tout anéantir et condamner la commune à son sort pour les 20 prochaines années.

Monsieur MARY souhaite attirer l'attention du Maire sur le fait qu'il monopolise la parole et semble mener une campagne politique tout en l'attaquant.

Monsieur le Maire demande à interrompre la discussion, car il a le sentiment que Monsieur MARY adopte une démarche de politique politique.

Madame PEROUMAL constate dans le premier document reçu que la date d'attribution indiquée est le 1^{er} Janvier 2026 et que la date de début d'exploitation est également le 1^{er} Janvier 2026. Toutefois, étant le 12 Novembre 2025, cela équivaut à un délai de 49 jours.

Monsieur ROHMER explique qu'il s'agit d'un solde théorique de l'étude réalisée il y a plusieurs mois. Ces dates permettent au cabinet de réaliser leur calcul financier. Toutefois, cela ne préjuge en rien de la date de mise en œuvre abordée lors des échanges avec la collectivité, qui se penchait davantage vers une date de transition, si une DSP était envisagée, plutôt pour 2027, le temps nécessaire pour effectuer la procédure et permettre cette phase de transition. Il indique qu'à ce stade, rien n'est encore décidé concernant la DSP. Il souhaite également clarifier la délibération qui permet de lancer l'appel d'offres. Cependant, cela ne constitue pas un choix définitif, c'est-à-dire que la commune et les élus, en fonction des propositions des candidats, peuvent estimer que celles-ci ne sont pas suffisamment satisfaisantes. Dans ce cas, il est toujours possible pour la collectivité, tant que le contrat n'est pas signé, de renoncer à la DSP.

Monsieur le Maire suggère de procéder au vote, mais avant tout, il souhaite rappeler qu'il s'agit de l'avenir de Saint-François. Nous avons un Golf qui a été reconnu mondialement et qui nécessite aujourd'hui des investissements. La commune n'en a pas les ressources, que cela nous plaise ou non, il est donc temps de rechercher des investissements ailleurs. Avec les coupes budgétaires au niveau de l'État, les fonds publics se raréfient, il demande donc de permettre d'assurer la prospérité du Golf. Nous partons d'un déficit de 16 millions d'euros, que nous avons en partie redressé grâce à l'aide de mon prédécesseur. Aujourd'hui, les entreprises et les partenaires nous renouvellent leur confiance. Ce soir, une décision doit être prise pour l'avenir de Saint-François.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés (14 voix pour, 11 contre « VINGADASSAMY / DAIJARDIN / ABELA / ALBERT / POININ / LISON / MARY / PAVIOT / HIRA / SYLVANISE / ESDRAS »).

III-. AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE REPOS AU SEIN DE LA GARE MARITIME DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2025-11/104).

Par courrier en date du 15 Juillet, la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) a sollicité la commune de Saint-François pour la mise à disposition d'un espace de la Gare Maritime en vue de l'aménager dans la perspective de créer une salle de repos pour certains usagers spécifiques.

Dans le cadre des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL), notamment en matière d'aménagement durable, de mobilité et d'action sociale d'intérêt communautaire, elle attire notre attention sur un besoin identifié en faveur des usagers utilisant la liaison maritime entre Saint-François et La Désirade.

En effet, de nombreux usagers de cette ligne, notamment des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite, des personnes grabataires ou des patients se rendant à des rendez-vous médicaux rencontrent des difficultés liées à l'absence d'un espace adapté où ils pourraient attendre leur départ pour la Désirade dans des conditions de confort et de sécurité. L'espace ainsi sollicité au sein de la Gare Maritime serait donc aménagé de manière adaptée aux besoins de ce public et conforme à une salle d'attente et de repos.

Ce projet qui est en cohérence avec les priorités communautaires en matière d'accessibilité et de solidarité territoriale, pourrait être développé en partenariat avec les acteurs associatifs et médico-sociaux du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité et la Stratégie Régionale de la Biodiversité de Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par la CARL exprimée dans un courrier en date du 15 Juillet 2025 ;

Considérant le constat que le besoin est identifié et justifié de l'absence d'un espace adapté aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées, ou aux personnes grabataires ;

Considérant qu'il convient de solliciter l'avis du Conseil Municipal sur la mise à disposition de cet espace au sein de la gare maritime ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Eddy LORIDON, Conseiller Municipal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE VALIDER la mise à disposition d'un espace au sein de la Gare Maritime en vue d'y aménager une salle de repos pour les personnes âgées, les personnes se rendant à des rendez-vous médicaux ou des personnes grabataires.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à constituer une équipe projet composée des services de la CARL et de la commune mais également des acteurs associatifs et socio-professionnels susceptibles d'apporter leur contribution à ce projet

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tous documents, conventions ou actes relatifs à la mise en œuvre de ce projet et à sa coordination avec les partenaires territoriaux concernés.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce projet de délibération

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY tient à remercier son collègue pour cette présentation riche en émotions qui s'inscrit dans cette direction. Il rappelle toutefois que, lors de la construction de ce bâtiment, une salle avait déjà été prévue à cet effet. Les récents bouleversements politiques ont peut-être contribué à cette confusion et à cette modification de plan, cependant, le plan initial mentionnait clairement une salle de repos destinée à soutenir les personnes âgées et en difficulté. En ce qui concerne les travaux éventuels nécessaires, il s'interroge sur la possibilité d'établir une convention pour la prise en charge.

Monsieur le Maire confirme qu'une convention sera établie avec la CARL pour la prise en charge des travaux afin de rendre cette salle accessible à nos compatriotes de la Désirade.

Monsieur MARY indique que la Gare Maritime a été conçue dans le but de venir en aide aux Désiradiens qui étaient auparavant directement exposés aux intempéries (soleil, pluies, ...). En outre, le transport du cercueil était également prévu en cas de décès.

Le Directeur Général des Services précise qu'une fois validé, une équipe projet va être constituée, composée de fonctionnaires et d'élus, tant de la CARL que de la commune. De plus, des professionnels, tels qu'un ergothérapeute et d'autres, seront également associés à cette équipe pour adapter les équipements en conséquence. Les travaux d'aménagement seront financés par les fonds de la CARL.

Monsieur MARY souligne l'importance de constituer un comité de suivi.

Le Directeur Général des Services confirme la mise en place d'une équipe projet et d'un comité de suivi des travaux pour se conformer à la commande initiale.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. CRÉATIONS D'EMPLOIS SUITE A LA REMUNICIPALISATION DE LA FONCTION DISTRIBUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES (délibération n° 2025-11/105).

La remunicipalisation de la fonction «distribution» de la Caisse des Écoles par la commune nécessite la mutation du personnel assurant cette mission après avis du Comité Social Territorial.

Un nouveau «pôle technique des écoles» au sein de la «Direction des Affaires Scolaires » a été créé après avis du Comité Social Territorial.

Dans ce cadre, il convient de créer les vingt-et un (21) emplois nécessaires à cette nouvelle mission attribuée à la commune :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Grade	Quotidé de travail	Effectif
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps complet	3
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps non complet (32h00)	3
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps non complet (28h00)	6
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (32h00)	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (28h00)	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (28h00)	4
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (32h00)	2
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (28h00)	1
Total					21

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-547 du 06 Mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 Mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-09/056 du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles du 24 Septembre 2025 portant reprise de la gestion de la fonction distribution (service à table) de la Caisse des Écoles par la commune de Saint-François ;

Vu la délibération n° 2025-07/073 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2025 portant reprise de la gestion de la fonction distribution (service à table) de la caisse des écoles par la commune de Saint-François ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la remunicipalisation de la fonction distribution, il convient de reprendre les agents assurant cette mission ;

Considérant le projet de mutation des agents au 1^{er} Janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willie VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer les emplois nécessaires permettant de répondre aux besoins suite à la remunicipalisation de la fonction «distribution» comme suit :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Grade	Quotité de travail	Effectif
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps complet	3
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps non complet (32h00)	3
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Temps non complet (28h00)	6
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (32h00)	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (28h00)	1
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (28h00)	4
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (32h00)	2
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Temps non complet (28h00)	1
Total					21

Ces emplois seront pourvus par voie de mutation par les agents de la Caisse des Écoles assurant la fonction «distribution».

Article 2 : D'inscrire au budget de l'exercice 2026 de la commune les crédits nécessaires.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

V-. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2025-11/106).

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des promotions internes.

Le 26 Août 2025 le Conseil Municipal a procédé à la création de quarante-cinq (45) emplois permanents. Trente-six (36) de ces emplois (agents de maîtrise, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe) ont été créés pour permettre le déroulement de carrière d'agents de la collectivité.

Les agents ayant bénéficié de la promotion interne et d'avancement de grade, les emplois devenus vacants doivent être supprimés. Il convient que le Conseil Municipal procède à la suppression des emplois laissés vacants suite à ces différents changements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée de supprimer les emplois trente-six (36) emplois suivants :

- 20 emplois d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à Temps Complet ;
- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à Temps Non Complet de 28 heures ;

- 3 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à Temps Complet ;
- 12 emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à Temps Complet.
- La modification du tableau des emplois à compter de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L.311-1 à L.311-3 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux dispositions générales des conditions d'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu les articles L.313-1 à L.313-4 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux dispositions propres à la fonction publique territoriale des conditions d'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu les articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique relatifs au recours aux contractuels pour des besoins permanents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 Août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération n° 2025-07/078 du Conseil Municipal du 03 juillet 2025 portant mise à jour du tableau des emplois de la commune de Saint-François : suppression d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Avril 2025 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Considérant les créations d'emplois du 26 Août 2025 et les promotions internes au grade d'agent de maîtrise intervenues depuis ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willie VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De supprimer trente-six (36) emplois permanents suivants :

FILIÈRE	GRADE	CAT.	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EFFECTIF
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	20
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet (28h00)	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 -ème classe	C	Temps complet	3
Social	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à Temps Complet	C	Temps complet	12
Total des emplois supprimés				36

Article 2 : D'arrêter le tableau des effectifs comme suit :

**COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 06/11/2025**

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS		EFFECTIFS NON POURVUS	
			TC	TNC	TC	TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS						
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	0	0	2	0
Directeur des Services Techniques	A	1	1	0	0	0

Directeur de Cabinet		1	1	0	0	0
Total des emplois fonctionnels		5	3	0	2	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Attaché hors classe	A	1	1	0	0	0
Attaché principal Territorial	A	4	3	0	1	0
Attaché Territorial	A	5	5	0	0	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	0	0	0
Rédacteur Territorial	B	2	2	0	0	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	48	47	0	1	0
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	12	9	0	3	0
Adjoint Administratif	C	18	17	0	1	0
Total filière administrative		93	87	0	6	0
FILIÈRE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal Territorial	A	2	1	0	1	0
Ingénieur Territorial	A	1	1	0	0	0
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0
Technicien territorial	B	2	2	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	5	2	0	3	0
Agent de maîtrise	C	60	45	2 (28h)	4	6 (28h)
				3 (32h)		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	37	25	6 dont		2 dont
				4 (30h)		1 (32h)
				2 (28h)		1 (28h)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	27	14	1 dont		5 dont
				1 (30h)		0 (30h)
				0 (28h)		5 (28h)
Adjoint technique	C	67	51	5 dont	8	3 dont
				3 (30h)		2 (32h)
				2 (28h)		1 (28h)
				0 (20h)		0 (20h)
Total filière technique		204	144	15	27	19
FILIÈRE CULTURELLE						
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0
Total filière culturelle		7	6	0	1	0
FILIÈRE ANIMATION						
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	0	0
Animateur territorial	B	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	29	10	17 dont	2	0 dont
				17 (28h)		0 (28h)
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	21	4	9 dont		7 dont
				3 (30h)		0 (30h)
				6 (28h)		7 (28h)
Adjoint d'animation	C	31	4	17 dont	6	4 dont
				0 (30h)		0 (30h)
				17 (28h)		4 (28 h)
				0 (26h)		0 (26h)
Total filière animation		82	19	43	9	11
FILIÈRE SPORTIVE						
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	1	0
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0

Opérateur territorial des activités sportives principal	C	1	1	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives qualifié	C	0	0	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives	C	4	4	0	0	0
<i>Total filière sportive</i>		7	6	0	1	0
FILIÈRE SOCIALE						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	10	10	0	0	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	0	1	0
<i>Total filière sociale</i>		12	11	0	1	0
FILIÈRE SÉCURITÉ						
Chef de Service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	1	0
Chef de Service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0
Chef de Service Police Municipale	B	1	0	0	1	0
Brigadier-chef principal de police municipale	C	9	6	0	3	0
Gardien - Brigadier	C	3	1	0	2	0
<i>Total filière sécurité</i>		15	8	0	7	0
<i>Apprenti</i>		5	5	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		430	289	58	54	30

Article 3 : D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame PEROUMAL souhaite obtenir davantage de précisions sur la différence entre la création de 43 emplois permanents le 26 Août 2025 et la suppression de 36 emplois aujourd'hui. Comment peut-on justifier les 9 autres emplois qui correspondent à cette différence ?

Le Directeur des Ressources Humaines souligne qu'en référence au 26 Août dernier, 43 emplois ont été créés, parmi lesquels figurent des promotions internes et des recrutements, y compris la création du poste de Directeur des Affaires Scolaires. Par conséquent, des emplois ont été créés en adéquation avec les besoins de la collectivité. La création d'emplois n'est pas exclusivement réservée à l'avancement de grade, elle offre également la possibilité de recruter selon le profil de la personne.

Madame PEROUMAL demande au Directeur des Ressources Humaines de confirmer qu'il y a eu un recrutement.

Le Directeur des Ressources Humaines confirme qu'il y a bien eu recrutement d'un Directeur des Affaires Scolaires.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un recrutement inscrit au budget.

Madame PEROUMAL souhaite obtenir davantage d'informations sur les 9 recrutements.

Le Directeur des Ressources Humaines précise qu'il n'y a pas eu 9 recrutements. Cependant, il mentionne les 3 derniers recrutements en date : le Directeur des Affaires Scolaires, le Directeur de la Culture, des Sports et des Loisirs, ainsi qu'un Technicien Maître de Port pour la Marina en remplacement de Monsieur BLAIN-DESCORMIERS. Ce dernier occupait un poste contractuel en CDI de catégorie B et de grade différent.

Monsieur MARY fait également référence au recrutement d'un conducteur de travaux au sein du service technique.

Le Directeur des Ressources Humaines confirme ce recrutement.

Monsieur MARY complète avec le recrutement d'un policier.

Le Directeur des Ressources Humaines corrobore cette information. Des policiers ont effectivement été engagés suite au départ d'un policier vers la commune de Goyave, ainsi qu'à un départ à la retraite. Cependant, le recrutement des agents de police municipale en catégorie C n'a pas nécessité la création d'emploi.

Monsieur MARY indique que les informations seront, en principe, disponibles sur le bilan social.

Le Directeur des Ressources Humaines souligne que ce sera l'occasion de discuter des effectifs, des catégories et des grades.

Adoptée à l'unanimité.

VI-. PROJET DE MISE À NIVEAU DU PORT MULTIMODAL DE SAINT-FRANÇOIS - ACCEPTATION DE LA DÉCISION DE PASSAGE SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET SOLICITATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE (délibération n° 2025-11/107).

Dans le cadre de la valorisation et de la sécurisation de ses infrastructures portuaires, la commune de Saint-François souhaite engager des travaux de mise à niveau du Port Multimodal, et plus particulièrement du Port de Pêche. Cette opération vise à garantir la continuité et la sécurité des activités de pêche, à améliorer les conditions d'accueil des usagers et à soutenir l'activité économique liée à ce secteur stratégique. Le projet, mis en œuvre dans le cadre du programme «Contrat de Péyi», s'inscrit dans une démarche de préservation et de dynamisation de l'économie locale.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil Départemental de Guadeloupe entend accompagner la mise en œuvre des grandes orientations avec la municipalité, dans le cadre du «Contrat de Péyi».

Ce partenariat se traduira par une convention qui fixera notamment les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise d'ouvrage, son terme, etc... le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération ; il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles de passation des marchés publics.

La collectivité Départementale, par délibération N° 2024-519-10/20ème (CP/A11-B1), en date du 26 Novembre 2024, portant sur «Appui aux communes - Transfert de maîtrise d'ouvrage - Commune de Saint-François», a décidé d'approuver le projet de mise à niveau du Port Multimodal de Saint-François, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, pour un montant prévisionnel de 1 410 000 € TTC (un million quatre cent dix mille euros).

Aussi, il convient d'une part, que la ville accepte la décision du Conseil Départemental de Guadeloupe concernant un accompagnement sous maîtrise d'ouvrage relative à l'opération «Mise à niveau du Port Multimodal de Saint-François» et d'autre part, d'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de Guadeloupe ainsi que tout document afférent à ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2422-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération N° 2024-519-10/20ème (CP/A11-B1) du 26 Novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe N° 2024-519-10/20ème (CP/A11-B1), en date du 26 Novembre 2024, portant sur «Appui aux communes - Transfert de maîtrise d'ouvrage - Commune de Saint-François» ;

Considérant le rôle stratégique du port multimodal de Saint-François dans la desserte maritime, la pêche, le transport et le développement économique et touristique de la commune ;

Considérant que la mise à niveau des infrastructures portuaires vise à renforcer la sécurité, la capacité d'accueil et la compétitivité du site ;

Considérant que la commune de Saint-François est directement concernée par la réalisation de ces travaux, bien qu'ils soient exécutés sous la responsabilité et la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental ;

Considérant qu'il convient d'accepter formellement la décision du Conseil Départemental et de solliciter la transmission d'une convention précisant les conditions d'exécution, de coordination et de suivi du projet ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurie MIRVAL, Directrice de la Mer & du Nautisme, et de Madame Myriam Lucie BROSIUS, 2^eme Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACCEPTER la décision du Conseil Départemental de Guadeloupe concernant le *projet de mise à niveau du Port Multimodal de Saint-François, sous maîtrise d'ouvrage départementale*, pour un montant prévisionnel de 1 410 000 € TTC (un million quatre cent dix mille euros).

Article 2 : D'EXPRIMER le souhait que le Conseil Départemental transmette à la commune un projet de convention précisant les modalités de mise en œuvre, de coordination et de suivi des travaux.

Article 3 : DE DONNER mandat au Maire pour prendre toutes mesures de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de Guadeloupe ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY souhaite obtenir davantage de détails sur le projet.

La Directrice de la Mer & du Nautisme précise que les travaux relatifs au quai du port de commerce ne concernent que ce dernier et non la Gare Maritime, qui fait l'objet d'un projet distinct dans le cadre du «Contrat de Pôle». En ce qui concerne le quai du port de commerce, l'objectif principal sera de renforcer la structure en béton et de remplacer les bollards. S'agissant du Port de Pêche, un échange doit être organisé avec le Conseil Départemental afin de faire remonter les besoins, tels que le changement des lignes de mouillage, des corps morts, l'allongement des quais pour augmenter le nombre de places au port de pêche, ainsi que l'aménagement de la digue, tout en respectant le budget prévisionnel de 1 410 000€ qui a été voté.

Monsieur MARY s'interroge sur une éventuelle corrélation avec la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL).

La Directrice de la Mer et du Nautisme confirme que c'est bien séparé. Il s'agit en effet du Port multimodal qui englobe la Gare Maritime ainsi que le Port de pêche. Elle souligne que la ZMEL constitue un projet distinct porté par la CARL et non par le Conseil Départemental.

Monsieur MARY s'inquiète de la corrélation entre les multiples activités associées au plan d'eau et au trafic.

La Directrice de la Mer et du Nautisme déclare, malgré la proximité des plans d'eau, que les deux projets sont distincts et gérés par des entités différentes, donc il n'y a pas de corrélations. Cependant, on observe des activités sur le plan d'eau impliquant des bateaux de plaisance, des bateaux de pêche, des bateaux de transport de passagers, ainsi que l'activité de la base nautique, sans incidence.

Monsieur MARY note ces informations et précise que le périmètre ZMEL incluait tout cela : La Coulée, les mouillages au Lagon, l'accès à la Marina, la passerelle où se déroule l'activité de la Base Nautique, le port de pêche et le quai à passagers.

La Directrice de la Mer et du Nautisme indique que le périmètre de la ZMEL n'est pas encore arrêté, il est toujours en phase de définition. Actuellement, la zone concernée se trouve au Lagon. Ce projet est soutenu par la CARL, qui collabore avec la collectivité. Ce projet de mise à niveau du Port Multimodal concerne les infrastructures elles-mêmes : quai, pontons, mouillage et digue.

Adoptée à l'unanimité.

VII-. VALIDATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT LÉGER ET TEMPORAIRE POUR LA FLUIDIFICATION DE LA CIRCULATION AU SEIN DU SITE CLASSÉ DE LA POINTE-DES-CHÂTEAUX (délibération n° 2025-11/108).

Le site classé de la Pointe-des-Châteaux constitue l'un des espaces naturels les plus emblématiques et les plus fréquentés de la Guadeloupe. Engagé depuis 2001 dans la démarche «Opération Grand Site de France», à l'initiative de la Ville de Saint-François, ce site fait l'objet, depuis plus de vingt ans, d'aménagements successifs visant à préserver son caractère naturel remarquable tout en améliorant les conditions d'accueil du public.

Malgré les différentes actions déjà engagées dans le cadre de cette démarche, la problématique de la circulation et du stationnement demeure particulièrement prégnante, notamment durant la période touristique s'étendant de novembre à avril. Au cours de cette saison, les bus des tours opérateurs, principalement liés à l'arrivée des croisiéristes, stationnent fréquemment sur la chaussée, notamment au niveau du morne Petite Saline, le temps d'attendre leurs passagers venus admirer le panorama. Ce stationnement prolongé sur la chaussée, engendre une obstruction de la circulation pendant de très longues minutes, provoquant des ralentissements importants, des embouteillages et des situations conflictuelles entre usagers. Ces désagréments contribuent à une dégradation de l'image du site, pourtant vitrine touristique majeure du territoire.

Afin d'apporter une réponse concrète à cette situation, une démarche de concertation a été engagée avec l'ensemble des partenaires concernés : le Conseil Départemental de Guadeloupe, le Conseil Régional de Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération de La Riviera du Levant (CARL), Routes de Guadeloupe, l'Office National des Forêts (ONF), le Conservatoire du Littoral, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), ainsi que le Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe (CTIG). À l'issue de ces échanges, il a été convenu de procéder à la mise en place d'un aménagement léger et temporaire destiné à améliorer la fluidité de la circulation et à encadrer le stationnement des bus sur le site à l'approche de la saison touristique.

Ce dispositif temporaire, mis en place dans l'attente du projet global d'aménagement qui sera défini à l'issue de l'étude prochainement engagée, concerne deux secteurs principaux.

D'une part, le morne Citron accueillera une zone de retournement et de stationnement pour les bus, aménagée en bordure de chaussée et intégrant un espace de manœuvre à l'intérieur de la forêt domaniale. Des blocs rocheux seront installés afin de délimiter la zone, avec l'accord de l'Office National des Forêts, et un renforcement de sol en tuf sera réalisé pour atténuer le dénivelé entre la chaussée et le bas-côté. Une signalétique adaptée exclusivement verticale sera mise en place et la limitation de vitesse sera abaissée à 30 km/h depuis ce secteur. Une convention d'occupation temporaire du domaine forestier sera par ailleurs établie avec le gestionnaire de la route.

D'autre part, la boucle de retournement située à l'extrémité Est de la Pointe-des-Châteaux fera l'objet d'un aménagement léger destiné à améliorer la circulation et la sécurité piétonne. Un cheminement piéton, matérialisé par des potelets en bois, sera réalisé sur la partie nord de la boucle afin de favoriser la marche des visiteurs. Une zone de dépose-minute réservée aux bus sera matérialisée, de même que deux places de stationnement pour personnes à mobilité réduite avec renforcement du sol en tuf. Enfin, la signalétique au sol sera renforcée.

Le fonctionnement prévu permettra aux bus en provenance du bourg de Saint-François de déposer leurs passagers dans la zone dédiée à l'extrémité Est de la boucle, avant de se rendre à la zone du morne Citron, où ils stationnent temporairement en attendant la fin de la visite des passagers et leur retour à la boucle pour les récupérer. Cette organisation a pour objectif de désengorger la chaussée, d'améliorer la fluidité de la circulation et d'assurer une meilleure cohabitation entre les différents usagers du site.

Ce projet, validé par l'Office National des Forêts, sera porté techniquement par Routes de Guadeloupe pour transmission au Conseil Départemental, désigné maître d'ouvrage et financeur de l'opération. Les travaux feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation en site classé auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ainsi que d'une demande d'autorisation d'urbanisme, auprès du service urbanisme de la Ville de Saint-François.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en œuvre de ce projet d'aménagement léger et temporaire, permettant d'assurer la fluidité de la circulation tout en préservant la qualité paysagère et la sécurité des visiteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les articles L.2252-1 et l'article L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2019-02/014 du 27 Février 2019 portant subvention FEDER (Opération Grand Site) - Demande l'approbation du plan de financement par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de la mise en place des mesures de protections et de valorisation de la biodiversité ;

Vu la délibération N° 2019-12/071 du 17 Décembre 2019 portant approbation de la modification du plan de financement par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de la mise en place des mesures de protections et de valorisation de la biodiversité ;

Vu la délibération N° 2020-12/046 du 17 Décembre 2020 relative à l'Opération «*Grand Site de la Pointe-des-Châteaux*» - Approbation de la réalisation d'une étude sur la fréquentation du site ;

Vu la délibération N° 2025-07/079 du 27 Juin 2025 portant réaffirmation de l'engagement de la commune de Saint-François en vue de l'obtention du label «*Grand Site de France*» par la validation de la Note Argumentaire relative à l'Opération Grand Site (OGS) ainsi qu'à l'autorisation donnée au Maire pour signer les actes nécessaires à la réalisation d'une étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux, par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement ;

Considérant la volonté réaffirmée de la ville à poursuivre l'aménagement et le développement durable de la Pointe-des-Châteaux ;

Considérant la mise en œuvre de la phase opérationnelle relative à la préservation de la biodiversité et à la sécurisation des visiteurs ;

Considérant les problématiques récurrentes de circulation liées au stationnement des bus lors de la saison touristique ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution rapide afin de fluidifier la circulation ;

Considérant le projet proposé par Routes de Guadeloupe prévoyant des aménagements légers au Morne citron et à la raquette de retournement situés à la Pointe Est du site classé ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jérôme LABRY, Coordinateur de l'Opération Grand Site de la Pointe-des-Châteaux, et de Madame Barbara CAMIER, 4^{ème} Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de réalisation du projet d'aménagement léger et temporaire pour la fluidification de la circulation au sein du site classé de la Pointe-des-Châteaux.

Article 2 : D'AUTORISER la poursuite des démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches utiles, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VIII-. RÉFLECTION ET SÉCURISATION DES VOIRIES COMMUNALES - MISE EN CONCORDANCE DU PLAN DE FINANCEMENT DETR 2023 AVEC LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT OBTENUE DANS LE CADRE DU «CONTRAT DE PÉYI» / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 15 AVRIL 2025 (délibération n° 2025-11/109).

La commune de Saint-François a eu la possibilité de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023, à travers une subvention sur l'axe 2 - *Mise aux normes et sécurisation des équipements publics*, afin de procéder à la réfection et à la sécurisation des voiries communales : délibération n° 2023-05/024 du 22 Mai 2023 modifiée par la délibération n° 2025-04/037 du 15 Avril 2025.

Dans cette dernière délibération, la ville sollicitait un cofinancement du Département à hauteur de 60 %, soit 398 557,80 € et selon le tableau suivant :

Opération : Réfection et sécurisation des voiries de Saint-François	Montant global des travaux	Subvention obtenue DETR 2023	Subvention «Contrat de Péyi» (Département)	Auto-financement de la commune de Saint-François
Montants HT	664 263,00 €	132 098,48 €	398 557,80 €	133 606,72 €
Taux de participation	100,00%	19,89%	60,00%	20,11%

Entre temps, la Conseil Départemental a délibéré en date du 20 Juin 2025 (*délibération n° 315-15 – 12^{ème} CP/A39-B1*) en faveur d'une subvention de 400 000 €.

Il convient donc de mettre en concordance le plan de financement de l'opération avec la dernière délibération du Conseil Départemental d'où le tableau de financement rectifié suivant :

Opération : Réfection et sécurisation des voiries de Saint-François	Montant global des travaux	Subvention obtenue DETR 2023	Subvention «Contrat de Péyi» (Département)	Auto-financement de la commune de Saint-François
Montants HT	664 263,00 €	132 098,48 €	400 000,00 €	132 164,52 €
Taux de participation	100,00%	19,89%	60,22%	19,90%

Pour mémoire, l'opération «Réfection et sécurisation des voiries communales» poursuit toujours les objectifs suivants :

- ✓ Réduire le caractère accidentogène des intersections concernées ;
- ✓ Améliorer la desserte et le cadre de vie des résidents et usagers des zones concernées ;
- ✓ Améliorer la sécurité routière aux abords de sites stratégiques ou les itinéraires de délestage associés et le déplacement des visiteurs nombreux en période touristique.

Les voies et infrastructures proposées sur ce co-financement DETR 2023 et «Contrat de Péyi» sont les suivantes :

- ✓ Réfection de la route de BEBET en 2 phases : phase 1 (route proprement-dite) et phase 2 (lotissement La Colline aux oiseaux/intersection avec la route de BEBET) ;
- ✓ Réfection du parking du Lotissement communal Salines EST avec son aire de retournement ;
- ✓ Réfection de la route de DESVARIEUX en deux phases : phase 1 (600 ml depuis la RN5), puis vers Bragelonne en phase 2 ;
- ✓ Parking de la piscine des Raisins Clairs.

Les travaux en question sont pratiquement terminés.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour approuver ce plan de financement mis en concordance. Cette demande viendra conforter la demande de subvention faite à l'État en 2023 et l'exécution de la subvention DETR obtenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'appel à projets au titre de la DETR-DSIL 2023 lancé en Mars 2023 par Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande de subventions élaborée par la Ville en réponse à cet appel à projets approuvé par délibération n° 2023-05/024 du Conseil Municipal du 22 Mai 2023 ;

Considérant la réponse favorable de l'État par l'octroi de la subvention demandée par arrêté de convention n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL en date du 29 Juin 2023 : «RÉFLECTION ET SÉCURISATION DES VOIRIES COMMUNALES» ;

Considérant la notification de décision d'attribution de subvention – DETR 2023, pour soutenir le projet à hauteur de 132 098,48 euros au taux sollicité en date du 29 Juin 2023 ;

Considérant la délibération communale n° 2025-04-037du Conseil Municipal du 15 Avril 2025 modifiant l'opération ;
Considérant la délibération du Conseil Départemental n° 315-15 – 12^{ème} CP/A39-B1 en date du 20 Juin 2025 relative au «Contrat de Péyi», actant une subvention de 400 000 d'euros pour l'opération «Réfection Routes Communales»,

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mis en concordance comme suit :

Opération : <i>Réfection et sécurisation des voiries de Saint-François</i>	Montant global des travaux	Subvention obtenue DETR 2023	Subvention «Contrat de Péyi» (Département)	Auto-financement de la commune de Saint-François
Montants HT	664 263,00 €	132 098,48 €	400 000,00 €	132 164,52 €
Taux de participation	100,00 %	19,89 %	60,22 %	19,90 %

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 20 heures 46.

Le Président


Jean-Luc PERIAN



Le secrétaire,

Envoyé en préfecture le 13/12/2025
Reçu en préfecture le 13/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 971-219711256-20251212-1179-AU

Ont signé au registre tous les membres présents, le 12 Novembre 2025.

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Alain PARSHAD,
Conseiller Municipal

Mme Lydie FERLY,
Conseillère Municipale

Mme Muguette DAIJARDIN,
Conseillère Municipale

Mme Sonia DIEUPART-RUEL,
Conseillère Municipale

Mr Jean-Marie ABELA,
Conseiller Municipal

Mr Richard ALBERT,
Conseiller Municipal

Mr Eddy LORIDON,
Conseiller Municipal

Mr YENGADESSIN Julien,
Conseiller Municipal

Mme Sandra SENELLIER,
Conseillère Municipale

Mr Olivier POININ,
Conseiller Municipal

Mme Gladys LISON,
Conseillère Municipale

Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE,
Conseillère Municipale

Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI,
Conseillère Municipale

Mr Michel MAUSSE,
Conseiller Municipal

Envoyé en préfecture le 13/12/2025

Reçu en préfecture le 13/12/2025

Publié le 15/12/2025

Berger
Levraut

ID : 971-219711256-20251212-1179-AU

Mme Yvanne CHELAMIE épouse LOSBAR,
Conseillère Municipale

Mr Teddy MARY,
Conseiller Municipal

Mme Lydie PAVIOT,
Conseillère Municipale

Mr René HIRA,
Conseiller Municipal

Mr Maurice DUVERGER,
Conseiller Municipal

Mme Marina CAZIMIR,
Conseillère Municipale

Mr Didier VEYRIER,
Conseiller Municipal

Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE,
Conseillère Municipale

Mr Raymond ESDRAS
Conseillère Municipale